



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022 / 269
Portant réglementation définitive
de la vitesse à 30 km/h pour la circulation
des véhicules dans le centre-ville et
d'une zone de rencontre à 20 km/h sur la rue Jehan de Meung

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Journal officiel du 13 août 1977) modifié le 9 avril 2021 (JO du 9 avril 2021),

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

Considérant que le centre-ville est un centre historique classé qui comporte des attraits touristiques ainsi qu'une proximité directe avec la « Loire à vélo » et une aire de camping-car.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les rues constituant la zone du présent arrêté sont les suivantes :

- La rue Thibault Chemin, la rue de la Barre, la rue de Coulmiers, la rue de Cîteaux, la rue des Tanneries, la rue Chaussée des Mauves, la rue des Mauves, la rue du coutelet, la rue du Trianon, la rue des Moulins, la rue de Mabray, la rue des Cordeliers, l'impasse des Cordeliers, la rue saint Pierre, la rue Saint Jean, la rue Ingres, la rue des Boules Rouges, le quai Jeanne d'Arc, le quai du Mail, la rue du docteur Albert Veillard, la chaussée du Grand Moulin, la rue du Fort, l'impasse du Fort, la rue Emanuel Troulet, la rue du docteur Henri Michel, l'impasse du Cloître Saint Liphard, la rue du Cloître Saint Liphard, la place du Martroi, la rue Saint Nicolas, l'impasse du Château, la rue Pomme de Pin, l'impasse Pomme de Pin, l'impasse Château Gaillard, l'impasse Saint Michel, la rue Porte Guignard, la rue du Filoir, la rue Saint Denis, la rue des Fossés Saint Denis, la venelle Saint Denis, la Place du Maupas, la rue du Maupas, la rue des Remparts, la rue Porte d'Amont, la rue du Pont Branlant, la rue Jean Morin, l'impasse Bassada, la rue du Puit Chauveau, l'allée Pierre Barault,
- La rue du Pont, dans sa partie comprise entre le point GPS N°47.824411/E°01.698517 et le quai du Mail.
- Le chemin des Grèves, dans la partie située entre la piscine découverte et le quai du Mail,
- Le chemin longeant la rive sud des mauves, dans sa partie ouverte à la circulation aux engins à moteur, sur les parcelles cadastrales N° 52, 54, 56, 58, 60, 64, 79 et 81,
- Le chemin de la Fontaine, dans sa partie comprise entre le point GPS N°47.824409/E°01.698516 et le quai du mail.

Le plan de situation est porté en annexe au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le

SLO

ID : 045-214502031-20221116-AR_2022_269-AR

Article 2 : La circulation sur la zone précitée est limitée à une vitesse de 30 km/h.

Article 3 : Une zone de rencontre est mise en place sur la rue Jehan de Meung jusqu'au N°43, avec une limitation de vitesse abaissée à 20km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie – signalisation de prescription, est mise en place par la commune de Meung-sur-Loire.

Article 5 : Ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et la parution du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents concernant la vitesse dans cette zone.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Toutes infractions constatées aux présentes dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est transmis à :

M. la Préfète de la Région centre à Orléans, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Meung sur Loire/ Cléry Saint André, la Direction des Services Techniques et la Police Municipale de Meung sur Loire, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,

Pauline MARTIN



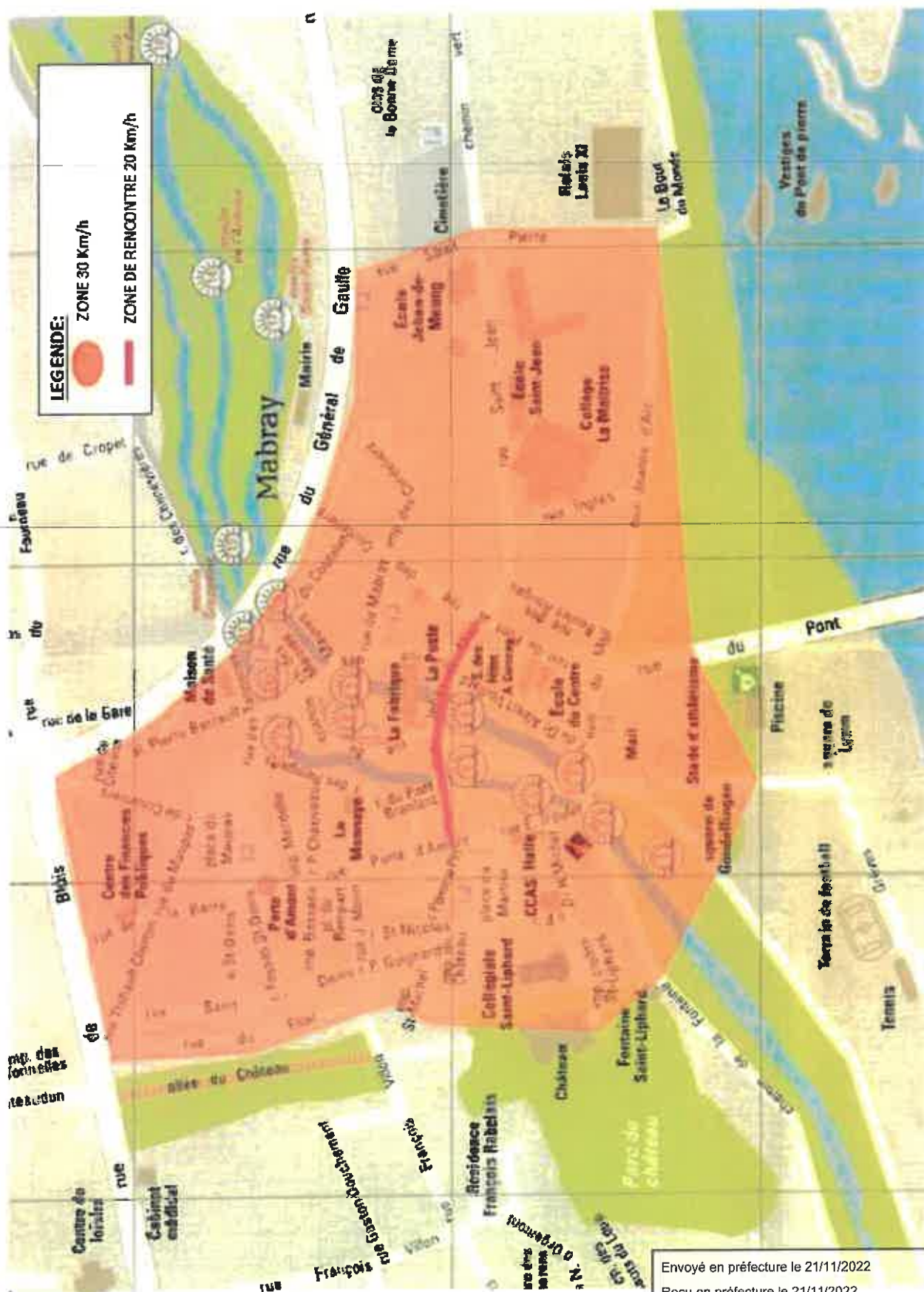
Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le

ID : 045-214502031-20221116-AR_2022_269-AR

Portant réglementation définitive de la vitesse à 30 km/h pour la circulation des véhicules dans le centre-ville et d'une zone de rencontre à 20 km/h sur la rue Jehan de Meung du 16/11/2022



ID : 045-214502031-20221116-AR 2022 269-AR

